



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Procès-verbal de la séance du 27 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

Monsieur le Maire donne un certain nombre d'informations sur les diverses manifestations à venir, les dossiers en cours

3/ **Madame Alyzée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**

4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations.**

5/ **Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

*Mesdames, Messieurs, Alain BEZIRARD, Michael LEROY, Laetitia PANIEZ, Alban BEZIRARD, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Christelle GRATIEN, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Pierre CAMPHYN, Vincent DOUCHET, Lionel HOUZET, Valérie CLOUET, Jean-Pierre DUBURCQ, Jacky BOULINGUEZ, Marie-Claude ZAGULA, Christine BOCKAERT, Joëlle LIESSE, Danièle BENOIT, Ludovic HENZE, Caroline CHARPENTIER, Thomas DUGRAIN, Alizée GRATIEN,*

**Etaient excusés avec procuration, absents :**

*Monsieur Benoît OERLEMANS,*

*Monsieur Olivier JOUCLA, procuration donnée à M. Alban BEZIRARD,*

*Monsieur François BIERVLIET, procuration donnée à M. Alban BEZIRARD,*

*Madame Vanessa LARD, procuration donnée à Me Valérie CLOUET,*

*Madame Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à M. Pierre CAMPHYN,*

6/ **Le procès-verbal de la séance du 7 février, est approuvé à l'unanimité.**

7/ **Approbation du Compte Administratif, du Compte de Gestion 2023 et affectation du résultat dans le budget primitif communal et annexe 2024**

Le Compte Administratif retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes d'une collectivité locale. Prenant en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes, il doit être voté le 30 juin au plus tard. Le Compte Administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur (le Maire) pour approbation à l'assemblée délibérante (le conseil municipal) qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité moins une voix**, le Compte Administratif 2023 du Budget Communal et du Budget Annexe du Cimetière.

Le Compte de Gestion adressé par le Trésorier Principal d'Armentières accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, correspond en tout point au Compte Administratif.

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures et considérant que tout est régulier ;

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité moins une voix**, le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public.

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du Compte Administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du

Compte Administratif. Le résultat à affecter comprend le résultat excédentaire de la section de fonctionnement issu de la différence entre les réalisations en recettes et celles en dépenses y compris les charges et produits rattachés. Il doit couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, c'est à dire le solde d'exécution négatif, auquel s'ajoute le solde des restes à réaliser.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal approuve à l'unanimité**, l'affectation du résultat qui sera ensuite reporté dans le Budget Primitif Communal, dans le Budget Primitif Annexe du Cimetière, 2024.

**8/ Vote du budget primitif 2024 (délibération N°20240327DEL1) ;**

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales. Le budget communal est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité territoriale. La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité).

Après avoir présenté et approuvé le Rapport d'Orientation Budgétaire lors du Débat d'Orientations Budgétaires de la séance plénière du 7 février 2024 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal approuve à l'unanimité**, le budget primitif communal 2024, équilibré en recettes et en dépenses :

- En section « fonctionnement », à 7.833.274,00 €,
- En section « Investissement », à 3.069.808,00 €.

**9/ Vote du Budget Annexe du Cimetière Communal 2024 (délibération N°20240327DEL2) ;**

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales. Le budget communal est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité territoriale. La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité).

Après avoir présenté et approuvé le Rapport d'Orientation Budgétaire lors du Débat d'Orientations Budgétaires de la séance plénière du 7 février 2024 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal approuve à l'unanimité**, le budget primitif annexe du cimetière communal 2024, équilibré en recettes et en dépenses :

- En section « fonctionnement », à 38.610,00 €.

**10/ Nouvelle nomenclature budgétaire et comptable « M57 », adoption du règlement pour la durée du mandat (délibération N°20240207DEL3) ;**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS alloue annuellement aux associations à vocation sociale, culturelle et sportive de la commune voire extérieure, des subventions de fonctionnement. Ces aides financières sont déterminées en fonction de certains critères portant sur les actions mises en œuvre par les associations et notamment pour les structures sportives à destination des plus jeunes, l'examen des bilans financiers des années précédentes, le nombre de licenciés, le concours matériel déjà apporté par la commune etc.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal vote à l'unanimité**, les subventions aux associations pour l'année 2024, selon le tableau joint.

ASSOCIATIONS	Subventions 2024
Club Sportif Erquinghemmois	5.135,00 €
La Jeune Garde (adh. - de 14 ans)	462,00 €
Société Colombophile	230,00 €
Tennis Club Erquinghemmois	1.620,00 €
Hockey club	690,00 €
Marche Nordique (Nordic Walking Ercan)	150,00 €
Tout en Fitness	150,00 €
Judo Club Erquinghemmois	645,00 €
ATTE (Tennis de table)	270,00 €
Association Sport Ouvrier Armentierois (section natation)	84,00 €
Association des Paralysés de France	100,00 €
Association des Familles d'Armentières	150,00 €
Bricolage et Loisirs	153,00 €
Art et Couture	230,00 €
Culture et Loisirs (Les Optimistes)	305,00 €
Au Fil du Temps (Résidence Déliot)	250,00 €
TREFLES	150,00 €
UNC- AFN	397,00 €
ADMR VALFI (Aide aux familles à domicile)	180,00 €
Amicale Laïque	985,00 €
Bibliothèque pour Tous	763,00 €
Chœur de Lys	150,00 €
Association Vibes	150,00 €
Association Dans'e	871,00 €
Compagnie Temps Danse	150,00 €
Erquinghem-Lys et son histoire	1.000,00 €
Musique Municipale Erquinghem	3.050,00 €
Les Restos du Cœur	250,00 €
Les Jardins Familiaux	230,00 €
Association Sportive du Collège Jeanne de Constantinople de NIEPPE	150,00 €
Association Sportive du Collège Jean Rostand d'ARMENTIERES	150,00 €

**11/ Convention avec la Direction des services Académiques de l'Éducation Nationale (délibération N°20240207DEL4) ;**

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur le territoire Français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentant d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective. Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou

d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent, le cas échéant, obtenir un soutien financier de l'Etat.

Vu la loi de Finances 2023 qui prévoit que par dérogation l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu le projet pédagogique présenté par l'Ecole Maternelle du Parc relevant de la collectivité d'Erquinghem-Lys, éligible au fonds d'innovation pédagogique ;

Vu le projet de convention qui a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévue dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds et la commune d'Erquinghem-Lys en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique ;

Considérant que les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés traditionnellement par la commune, cette dernière peut le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Considérant le budget du projet pédagogique de l'Ecole Maternelle du Parc fixé à 12.321 €, l'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 12.321 € pour couvrir les dépenses prévues. La dotation est répartie comme suit : équipement et dépenses pédagogiques – 5.301 €, intervention extérieure – 7020 €. La commune prendra à sa charge les dépenses inhérentes au projet pédagogique, en correspondance avec les modalités de versement de la subvention.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal autorise à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la direction académique des services de l'Education Nationale, la convention correspondante.

## **12/ Débat sur le Règlement Local de Publicité et ses futures adaptations au contexte urbain des communes de la MEL (délibération N°20242703DELS) ;**

### **I. Rappel du contexte**

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La pré enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP). La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020. La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPi par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour prendre en compte notamment, **le jugement du Tribunal Administratif de LILLE, en date du 3 avril 2023.**

Ainsi, par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du « RLPi Métropolitain », il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- Le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies. Le juge considère que l'application du zonage

ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- L'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes. Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.
- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre **l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL**. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi **le législateur à faire évoluer le cadre législatif**. Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat. Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes. Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de **consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU** (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...). Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...).

Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP. Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

## **II. Objet de la délibération**

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

**Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :**

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus économes ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensemble des communes le RLP. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience

**ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Pour mémoire, compte tenu de la typologie de notre commune (+ de 10 000 habitants ou moins de 10 000 habitants mais rattachée à une unité urbaine par l'INSEE), trois types de zonages pouvaient s'appliquer sur notre territoire en fonction de la valeur patrimoniale ou paysagère.

La Zone de Publicité n°1 (ZP1) est la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire. Selon le rapport de présentation du RLPi actuel : *"Il s'agit de la zone la plus « sensible », qui correspond à la fois aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables), et aux autres secteurs à forte sensibilité à l'égard de la présence des publicités dans les paysages agglomérés, telles que les ensembles paysagers, les centralités urbaines ou encore certaines entrées de ville qui marquent notamment le passage entre la ville et la campagne"*. Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain publicitaire (abris voyageur, planimètre, kiosque etc.) est admise.

Concernant la Zone de Publicité n°2 (ZP2), le rapport de présentation précise qu'elle correspond essentiellement *« aux secteurs à vocation résidentielle ou mixte des agglomérations (...) Les paysages urbains à dominante d'habitat individuel ou collectif justifient que les publicités scellées au sol y soient interdites et que les publicités numériques y soient limitées en raison de la pollution visuelle majeure qu'elles représentent pour les résidents de ces quartiers."*

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires muraux d'une surface unitaire de 10,50m<sup>2</sup> avec encadrement (dont 8m<sup>2</sup> d'affichage) seront autorisés. (Le format maximum avec encadrement autorisé dans le RLP était auparavant de 10,60m<sup>2</sup> mais par suite du Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023, le format maximum ne pourra être supérieur à 10,50m<sup>2</sup>) Les publicités numériques ne sont autorisées que dans un format mural de 2,1m<sup>2</sup> maximum.

Pour mémoire, les dispositifs publicitaires ne peuvent être installés que sur des murs aveugles et sont limités en ZP2 à 1 dispositif par façade.

Enfin, la Zone de Publicité 3 (ZP3) correspond aux zones des *"secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales (...) dans laquelle tous les types de publicité sont admis, mais dans des conditions de surface et de densité encadrées par le RLP, plus restrictives que les possibilités résultant de la réglementation nationale conformément à l'objectif du RLPi de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial."*

Dans ces secteurs où l'enjeu patrimonial et paysager est souvent moindre, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 10,50m<sup>2</sup> avec encadrement (dont 8m<sup>2</sup> d'affichage). Les dispositifs numériques sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 8m<sup>2</sup>. Cependant, des règles de densité spécifiques et plus restrictives que la réglementation nationale sont mises en place.

**ORIENTATION N°2 : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)**

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité

en ZP3 pour : " les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes".

Cette censure est l'occasion de repréciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée. Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques. Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3 :

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	Inférieure à 25 mètres	Égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	Égale ou supérieure à 40 mètres
Agglomérations de Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
Autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifie l'application du document et nuit à sa compréhension et sa lisibilité. Le juge ayant censuré les règles de densité quand " l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes", l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité. En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quel que soit la commune concernée. En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes :

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
Inférieure à 25 mètres	Égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	Égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou

		<p>1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol</p>
--	--	---

**ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES**

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial. Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document. Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions au seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicité et pré enseigne était de :

- 12m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m<sup>2</sup> (comprenant une affiche de 8m<sup>2</sup> maximum)
  - 4m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m<sup>2</sup> à 10,50m<sup>2</sup> pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m<sup>2</sup> sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique »

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions "en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétique et de prévention des nuisances lumineuses"

En matière d'horaire d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures



à savoir : "Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soient les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m<sup>2</sup> par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple). Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques...).

**Le conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.** Il en informera la Métropole Européenne de Lille.

**13/ Mise à disposition du Conseil en Energie Partagé-Economie de flux, proposé par la MEL et renouvellement de la convention (délibération N°20240327DEL6) ;**

Le Plan Climat Air Énergie métropolitain (PCAET), adopté en février 2021, place au cœur de sa stratégie la rénovation énergétique et bas carbone du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m<sup>2</sup> résultant du dispositif éco-énergie tertiaire. Propriétaire d'un patrimoine important, les communes ont un rôle central à jouer à ce titre.

La majorité des bâtiments publics ayant été construits avant les premières réglementations thermiques, ils nécessitent aujourd'hui des investissements pour :

- S'adapter aux nouveaux usages, et offrir la sécurité et le confort attendus aux usagers,
- Réduire leur empreinte carbone sur notre territoire, en limitant notamment notre dépendance aux énergies fossiles,
- Réduire la facture énergétique des communes, tout en se conformant aux nouvelles exigences réglementaires nationales.

**En cohérence avec les objectifs du PCAET, la MEL anime une palette d'outils financiers et techniques mise à disposition des communes** du territoire métropolitain s'appuyant sur les trois piliers de la maîtrise de la demande en énergie – à savoir la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, les communes peuvent bénéficier :

- D'un soutien financier pour leurs investissements communaux au travers du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, du dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) et du Contrat de chaleur renouvelable territorial,
- D'une ingénierie qualifiée au travers de la mission de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux », pour les communes de moins de 15 000 habitants ne disposant pas ou peu d'ingénierie interne ; ou encore du cadastre solaire.

En apportant un appui technique et financier, ces outils doivent permettre à l'ensemble des communes d'amplifier le nombre de chantiers performants engagés, tant dans le champ de la rénovation énergétique que de la production d'énergies renouvelables.

Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, le dispositif de Conseil en énergie partagé permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans.

Les conseillers ont pour principales missions d'accompagner et d'aider la commune dans :

- La réalisation préalable d'un état des lieux énergétique du patrimoine communal, en s'appuyant d'une part sur un inventaire détaillé de ce patrimoine et de ses caractéristiques, et d'autre part sur un bilan comptable des factures énergétiques de la commune ;
- L'adoption par chaque Conseil municipal d'un programme prévisionnel pluriannuel d'actions, défini avec le conseiller sur la base des préconisations formulées, des attentes politiques et des objectifs nationaux à atteindre ;
- La mise en œuvre de ce programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques tout en améliorant le confort des utilisateurs, cohérent avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie métropolitain et les obligations nationales.

**Ce service est mis à disposition des communes adhérentes pour une durée de 3 ans**, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL, selon l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Dans un souci d'efficacité, l'action des conseillers est inscrite dans la durée et les communes bénéficiaires s'engagent sur un calendrier pluriannuel. Chaque année, le conseiller réalise un bilan énergétique du patrimoine communal afin de suivre finement les évolutions de consommation, évaluer l'impact des actions menées et proposer les ajustements nécessaires au plan d'actions pluriannuel.

**Les communes adhérentes financent en partie ce service, à hauteur de 1 € par habitant par an**, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la Convention de mise à disposition de service. La MEL apporte également un appui au déploiement de ce service, dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet. En complément, la MEL est lauréate du Fonds Chêne animé par la FNCCR, et bénéficie à ce titre d'une subvention, entraînant ainsi une évolution de l'appellation des conseillers pour devenir « Conseiller en énergie partagé – Économe de Flux ».

Chaque conseiller accompagne au maximum une quinzaine de communes représentant environ 65 000 habitants au total. Totalement indépendant et neutre, il devient l'expert énergie des communes bénéficiaires. **La réussite de la mission CEP repose sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.**

À ce jour, 53 communes ont adhéré à cette mission. Mis en œuvre par 5 conseillers en énergie partagés, cette offre de service représente un réel outil d'aide à la décision, qui leur a permis d'affiner la connaissance de leur patrimoine, d'identifier et de mettre en œuvre un panel d'actions visant à en optimiser sa gestion énergétique, de qualifier davantage les projets engagés et de faire évoluer leurs pratiques internes liées à l'élaboration des projets de rénovation.

Sous réserve de la validation des modalités de mise en œuvre de cette quatrième vague d'adhésion par le Conseil métropolitain du 19 avril 2024 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De renouveler son adhésion au service de « Conseil en énergie partagé / Économe de flux » ;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts, dans la limite des crédits votés au budget ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de mise à disposition de ce service.

**14/ Définition des Zones d'Accélération pour l'Implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable après concertation (délibération N°20240327DEL7) ;**

Par délibération en date du 28 novembre 2023, le Conseil municipal avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération, un registre de concertation et d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune était consultable par le public du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2024. Une consultation par voie électronique a été organisée dans les mêmes termes. À l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie selon le bilan et les planches cartographiques ci-annexés, sont validées. Par conséquent, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après sont définies :

#### **ZAER Photovoltaïques (PV)**

- Agrivoltaïsme en secteur agricole,
- Photovoltaïque au sol, sur les parcelles communales, AM N°398, ZD N°17,
- Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières,
- Solaire thermique sur bâtiments.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal à l'unanimité** :

**APPROUVE** le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,

**ARRÊTE** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,

**VALIDE** la transmission de ces zones d'accélération du territoire communale au référent préfectoral, qui intégreront ainsi la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Énergie des Hauts-de-France

**PRECISE** que la présente délibération est également transmise à la Métropole européenne de LILLE.

#### **15/ Convention de stage, accueil par le service technique d'un étudiant en 2<sup>ème</sup> année « BUT Science des données » à l'institut universitaire de technologie de LILLE (délibération N°20240723DELS) ;**

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil. La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire, la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties. Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Commune d'ERQUINGHEM-LYS ;

Considérant le stage effectué par Monsieur Achraf ADDAQ, étudiant en 2<sup>ème</sup> année de BUT « Sciences et Données » à l'Institut Universitaire de Technologie de LILLE pour une durée de deux mois auprès du service technique, à compter du 15 avril 2024 pour une durée de 10 semaines et la gratification proposée de 4,35 € net l'heure, pour une quotité de travail de 100 % ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal autorise à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de stage ainsi que tout document afférent à l'accueil du stagiaire. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal communal.

Monsieur le Maire sera chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

*Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 11 juin 2024, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.*

*Visa du Maire de la Commune ;*

*Visa du secrétaire de séance ;*

